

Vander Haeghen & C°

Specific Insurance Underwriters

GARANTIE TAX SHELTER **Conditions Générales**



Avenue des Nerviens, 85 b2
1040 Bruxelles

Tel +32 (0)2 526 00 10
Fax +32 (0)2 526 00 11

BCE 0427 765 248
FSMA 45471

info@vdhco.be
www.vdhco.be

VOTRE CONTRAT COMPORTE:

1. Les présentes Conditions Générales

2. Les Conditions Particulières qui adaptent les Conditions Générales à votre cas personnel

Avant de classer votre contrat, lisez-le attentivement!

Couverture des engagements des Producteurs dans le cadre de la loi sur le Tax Shelter

1. DEFINITIONS

1. L'article

Article 194ter du CIR 92 portant sur le régime du Tax Shelter relatif aux productions audiovisuelles. Les présentes conditions générales tiennent compte de la dernière modification apportée par la loi du 12 mai 2014.

2. Convention

Convention cadre ou document tenant lieu au sens de l'Article 194ter du Code des Impôts sur les Revenus (ci-après «l'Article») conclue entre l'Investisseur et le Producteur/Société de Production ou une société d'intermédiation (Intermédiaire) en Tax Shelter agissant au nom et pour compte de l'Investisseur par laquelle l'Investisseur souhaitant obtenir une attestation Tax Shelter d'une Œuvre telle que définie ci-dessous s'engage à l'égard du Producteur à verser une somme définie entre les parties.

3. Dépenses:

Les dépenses qualifiantes comprennent les dépenses qui se rapportent directement et indirectement à la production de l'œuvre.

Ces dépenses doivent avoir lieu en Belgique à concurrence d'au moins 90 p.c. de la valeur de l'attestation Tax Shelter.

Ces dépenses seront soit directement liées à la production (salaires et indemnités des acteurs, du personnel, frais de matériel, de laboratoire, de décors, d'accessoires,...) soit non directement liées à la production pour autant qu'elles soient en relation avec la production et l'exploitation de l'œuvre éligible.

Il est toutefois exigé que 70 p.c. au moins des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique soient constitués de dépenses directement liées à la production, ceci pour soutenir durablement la production de l'œuvre audiovisuelle. Si le pourcentage de 70 p.c. n'est pas obtenu, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est diminuée en fonction du déficit d'investissements durables en pourcentage.

4. Indemnité

Montant de l'avantage fiscal, dans sa valeur monétaire, auquel un investisseur aurait droit sur base

de l'Article. Cette indemnité comprend également les intérêts de retard qui pourraient être à sa charge.

5. L'intermédiaire

L'intermédiaire est la personne physique ou morale agréée qui prend en charge de négocier la conclusion d'une Convention Cadre visant à la délivrance d'une attestation Tax Shelter, ceci moyennant une rémunération ou un avantage. L'intermédiaire n'est pas une société de production éligible ni un Investisseur éligible. Dans le cadre de sa fonction, l'intermédiaire pourra attester d'une assurance en RC professionnelle le couvrant à hauteur de 1.250.000 € minimum.

6. L'investisseur

Toute société résidente ou établissement belge éligible visé à l'Article 227, 2° du CIR. et n'étant pas une société résidente de production audiovisuelle ni une entreprise de télédiffusion, ni un établissement de crédit.

7. L'œuvre:

Le champ d'application de la garantie concerne les œuvres audiovisuelles européennes, avec une dépense maximale en Belgique. L'œuvre peut-être un long métrage de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un téléfilm de fiction longue, une collection télévisuelle d'animation, un programme télévisuel documentaire ou éducatif, un court métrage (à l'exception des films publicitaires), conformément à la loi du 12 mai 2014 réformant le régime de Tax Shelter pour l'investissement dans l'audiovisuel.

Conformément à la Loi, ladite œuvre doit d'être agréée par les services compétents de la Communauté concernée (française ou flamande) comme œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), elle-même amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995.

8. Le Producteur ou société de production

Toute société résidente ou établissement belge éligible visé à l'Article 227, 2° du CIR. agréée par le ministère des finances et dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles. Cette société déclare ne pas être une entreprise de télédiffusion ni une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion.

Au cas où la société de production travaille sans intermédiaire, elle doit être pouvoir apporter la preuve qu'elle bénéficie d'une assurance responsabilité professionnelle pour des capitaux d'au moins 1.250.000 €.

2. AVANT-PROPOS

Un Producteur souhaitant faire financer une partie de l'Œuvre qu'il réalise peut faire appel à un ou des investisseurs. Il envisage, dans ce contexte, de signer avec chacun d'entre eux, indépendamment, une Convention-cadre fixant les montants des investissements de chacun.

En contrepartie de leur investissement, les Investisseurs souhaitent obtenir les avantages fiscaux prévus à l'Article, à savoir, une exonération fiscale à concurrence de 310% (ou 365%) des montants investis. Le Producteur ou Société de Production souhaite octroyer le bénéfice de ces avantages fiscaux aux Investisseurs.

A cet effet les Parties ont constitué une Convention mentionnant explicitement les conditions d'assurabilité de l'Investissement. Ces conditions sont décrites au point 3.1 ci-dessous. Les Parties s'engagent également à respecter les termes mentionnés à l'Article 3.2 des présentes conditions. Le dossier ainsi constitué préalablement à la signature de la police d'assurance pourra être envoyé à l'assureur sur simple requête de ce dernier.

La couverture d'assurance ne prendra effet qu'au moment où la Convention-Cadre aura été notifiée au Service public fédéral Finances.

Les présentes Conditions Générales de garanties sont assorties de Conditions particulières. Celles-ci identifient le preneur d'assurance, l'Œuvre et le genre dont elle fait partie, la phase de production dans laquelle se trouve l'œuvre au moment de la mise en place de la garantie ainsi que l'étendue de la garantie.

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ DE L'ASSURANCE

A défaut de respect d'une seule des conditions mentionnées aux points 3.1 et 3.2 ci-dessous, la présente couverture d'assurance sera nulle et l'indemnité faisant l'objet de la présente garantie ne sera pas acquise en faveur des Investisseurs.

3.1. A la signature de la police d'assurance

3.1.1. L'investisseur et/ou son intermédiaire ont obtenu de la part du producteur l'engagement écrit que les coproducteurs respecteront le point suivant:

Dépenser en Belgique les sommes investies à concurrence d'au moins 90% de la valeur de l'attestation Tax Shelter. De ces 90%, 70% des dépenses doivent être directement liées à la production et ces dépenses doivent avoir lieu dans un délai de maximum de 18 mois (24 mois en ce qui concerne les films d'animation) à partir de la signature de la Convention-cadre avec l'Investisseur.

3.1.2. Sous le contrôle de l'intermédiaire, le Producteur et ou l'Investisseur s'engagent:

- a) A ce que l'œuvre réponde bien à la définition de l'Article 1 des présentes conditions.
- b) A ce que le financement du film par le biais du Tax Shelter n'excède pas 50% du budget global des dépenses de l'œuvre audiovisuelle agréée et a bien été effectivement affecté à l'exécution de ce budget.
- c) A notifier, dès que possible et au plus tard dans les termes prévus par la Loi, la Convention Tax Shelter au Service public fédéral Finances.
- d) A tenir le dossier constitué reprenant les conditions d'assurabilité de l'Investissement décrites au point 3.1. à disposition de l'assureur.
- e) A remettre aux Investisseurs les documents qui justifient qu'il a obtenu tous les droits nécessaires à la réalisation de l'Œuvre,
- f) A ce que l'œuvre soit bien financée à concurrence de minimum 80%, au travers de contrats valablement signés.
- g) La Convention doit prévoir que l'Investisseur s'engage à verser la totalité de sa partie de l'Investissement au plus tard dans les 3 mois qui suivent la signature de la Convention,

3.2. Une fois la « Convention » signée

Le Producteur et/ou l'intermédiaire s'engagent :

- a) A ce que les dépenses déclarées soient bien postérieures à la signature de la Convention.
- b) A réclamer, une fois l'œuvre terminée, la délivrance des attestations Tax Shelter au SPF Finances.

c) A remettre les attestations Tax Shelter aux investisseurs une fois celles-ci délivrées par le SPF Finances (et au plus tard le 31 décembre de la 4ème année qui suit la signature de la Convention).

L'Investisseur reçoit une exonération fiscale provisoire de 310 % (ou 356%) des montants qu'il a versés en exécution de la Convention-cadre. Cette exonération provisoire est limitée à 150 % (ou 172%) de la valeur fiscale estimée de l'attestation Tax Shelter.

L'exonération définitive est liée à la valeur réelle de l'attestation Tax Shelter, qui est clarifiée par le contrôle a posteriori des dépenses.

4. GARANTIES - EXCLUSIONS

4.1. Garanties

AVANTAGE FISCAL ET INTÉRÊTS ÉVENTUELS

a) NON OBTENTION DE L'ATTESTATION TAX SHELTER

Au cas où la société de production n'a pas reçu l'attestation Tax Shelter à faire suivre à l'investisseur dans les délais, et ce pour toutes autres raisons que celles prévues aux exclusions des présentes Conditions Générales :

- a. l'assureur remboursera à l'investisseur un montant égal à l'avantage fiscal non accordé (5,37%) et ce, sur la base de l'accord-cadre et de l'article. Le montant correspondant à l'investissement initial de l'investisseur concerné ne sera pas indemnisé par l'assureur, à charge pour l'investisseur de récupérer celui-ci auprès de la société de production concernée.

b) VALEUR MOINDRE DE L'ATTESTATION TAX SHELTER

Si la valeur de l'attestation Tax Shelter est inférieure à celle stipulée dans l'accord-cadre et que toutes les conditions ont été respectées :

- a. l'assureur indemniserait alors l'investisseur pour la perte subie. Ce calcul s'effectuerait sur la base de la différence entre le montant dont aurait dû bénéficier l'investisseur et l'avantage fiscal obtenu réellement.

A cette indemnité seront ajoutés les éventuels intérêts de retard légaux que l'assuré devrait payer à l'Etat.

GARANTIE "BONNE FIN" (GARANTIE OPTIONNELLE)

a) L'OEUVRE AUDIOVISUELLE MENACE DE NE PAS POUVOIR ÊTRE ACHEVÉE

(conformément au plan de financement)
Dans ce cas d'espèce, l'assureur peut suppléer le financement de l'œuvre, dans la limite du montant assuré figurant dans les conditions particulières. Il peut donc, par ce fait, garantir la délivrance des certificats Tax Shelter dans les délais légaux. Dès lors, la garantie reste d'application pour les

Investisseurs jusqu'à l'émission des certificats Tax Shelter.

En conséquence, l'investisseur recevra valablement le certificat Tax Shelter, ce qui lui permettra dans le délai légal prévu par la Loi de bénéficier de son avantage fiscal une fois l'œuvre audiovisuelle terminée.

Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que les autres coproducteurs.

b) L'OEUVRE AUDIOVISUELLE NE PEUT ÊTRE ACHEVÉE

Si la production de l'œuvre audiovisuelle ne peut effectivement être achevée et ce pour n'importe quelle raison, à l'exception des exclusions énumérées ci-dessous, l'assureur remboursera à l'investisseur un montant égal à l'avantage fiscal non utilisé et basé sur l'accord-cadre et l'article. Cette indemnisation peut inclure le montant initial investi, en considérant le point 4.2 b) des présentes conditions.

A cette indemnité seront ajoutés les éventuels intérêts de retard légaux que l'assuré devrait payer à l'Etat.

Indemnité Taxable

Dans le cas où l'indemnité payée par l'assureur serait taxable dans le chef de l'investisseur. L'assureur s'engage à payer l'indemnité majorée du taux d'imposition d'application.

4.2. Exclusions

Seront exclues de la présente garantie:

a) La faillite, mise en liquidation et/ou toutes les conséquences de problèmes financiers du preneur d'assurance du présent contrat.

b) L'indemnisation éventuelle de l'investisseur au titre de la Garantie Production en cas de sinistre couvert par ladite garantie. Considérant que l'assureur indemnise le preneur d'assurance selon les garanties mentionnées en 4.1 des présentes conditions, si un sinistre donne lieu à une indemnité en matière d'assurance production, cette indemnité reviendra à l'assureur.

c) Si la perte des avantages fiscaux obtenus résulte du non-respect par un Investisseur des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention ou des dispositions de l'Article, ces obligations étant notamment :

- Que l'Investisseur n'est pas une société résidente de production audiovisuelle ni une entreprise de télédiffusion.

- Que l'Investisseur n'est pas un établissement de crédit.

- Que l'Investisseur ait bien versé au Producteur/Société de Production où à l'intermédiaire la totalité de l'Investissement convenu dans la Convention idéalement dans les 6 mois mais au plus tard dans les délais prévus par la Loi.
 - Que l'Investisseur remette une copie de la Convention et de l'agrément repris en annexe à la Convention dans le délai prescrit pour le dépôt de la déclaration aux impôts sur les revenus de la période imposable et qu'il ait annexé ces documents à sa déclaration. L'Investisseur s'oblige donc à joindre à sa déclaration d'impôts sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du Producteur ou de l'intermédiaire.
- d) Les sinistres résultant du fait que l'intermédiaire ne remplit pas les conditions en matière de statut et ou de RC professionnelle telles que mentionnés à l'Article 1.

